



**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS**

**COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

B.P 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Site internet: [www.african-court.org](http://www.african-court.org) Email: [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

---

**REQUÊTE N°008/2018**

**FOUSSEYNI DIARRA ET 9 AUTRES**

**C.**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Le Laboratoire d'analyse de minerais ANALABS Mali SARL a commencé ses travaux en 2000 après avoir remplacé une autre société du nom de l'ITS (Intertek Testing Services). Comme son nom l'indique (Analyse Laboratoire Services) effectue des travaux de laboratoire pour déterminer la teneur en or. Les analyse se font avec des produits chimiques. Les activités se déroulent en trois phases :

- A.** Préparation mécanique des échantillons :
- B.** Fusion (Fire Assay) des échantillons ;
- C.** Analyses chimiques des échantillons par spectromètre.

Les facteurs de risques sont liés à l'activité quotidienne avec des produits chimiques dangereux pour la santé des travailleurs qui sont exposés.

Des analyses sanguines devraient s'effectuer périodiquement (au moins une fois par semestre) pour contrôler la plombémie dans le sang.

Les analyses sanguines n'étaient pas régulières car certains ont fait plus de deux ans sans le faire faute de négligence de la direction de l'entreprise. Et c'est dans ces conditions que certains ex-travailleurs avaient commencé à sentir des malaises faute de protection efficace.

A la suite des revendications et des protestations relatives à la non prise en charge des personnes infectées et au non-paiement de la gratification du 13<sup>ème</sup> mois, Fousseyni Diarra et 9 autres travailleurs ont été licencié sans aucune prise en charge encore moins une assistance médicale en violations de toutes dispositions légales réglementaires prévues par la convention collective des mines.

Suivant la décision n° 017/JGT 12 du 29 mars 2012, le tribunal de Kayes a condamné ANALABS sous astreinte de payer deux-cent mille (200.000) FCFA par jour de retard pour n'avoir pas fait le test de plomb.

La société ne s'exécute pas et le montant de l'astreinte s'élève à soixante-dix-huit million six cent soixante-onze mille huit cent quarante (78 671 840) FCFA.

Une audience du 15 mai 2013 confirme le jugement rendu et déboute la société de son pourvoi.

A l'audience du 29 août 2013, la cour s'est déclarée incompétente quant à la demande de main levée de saisie d'attribution formulée par ANALABS.

Un certificat de non contestation a été délivré par le greffier en chef le 18 septembre 2013.

Un autre certificat de non pourvoi délivré le 19 mai 2014 par le greffier de Kayes faisant foi d'aucun recours exercé contre l'arrêt dans les délais légaux.

Les articles 7(1) et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ont été violés par l'État malien ainsi que les article 2(3) et 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

### **Mesures attendues**

Monsieur le Président, vu les documents justificatifs cités et versés, vu les recours internes épuisés au Mali et conformément aux exigences de votre règlement intérieur dans son article 34(1), (2) et (4) nous sollicitons la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sa saisine pour mettre les ex-travailleurs dans leurs droits.

Considérant l'épuisement des recours internes et au regard des pouvoirs qui vous sont conférés, autoriser à faire assigner l'État du Mali à votre audience et à l'effet de voir ;

Considérant que cette incidence négative est à la base de la perte de leur emploi et qui les plonge dans un dénuement total sans ressources pour subvenir au besoin de leurs familles.

Demandons l'exécution provisoire de la décision n° 17/JGT 12 du 29 mars 2012 évoquée sous astreinte de payer la somme de quatre millions (4 000 000) FCFA par personne et par jour de retard aux travailleurs.

Demandons le paiement de deux cent millions (200 000 000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour les dix anciens travailleurs pour le préjudice causé.

Sous toutes réserves et ce sera justice.